



4 Rue Monseigneur Marquis
59140 Dunkerque

☎ 03 28 69 66 60 – Fax 03 28 69 99 15

✉ afmasp@wanadoo.fr

<http://www.aujourd'hui-la-vie.fr>

SIRET N° 419 031 596 00036

Organisme de formation enregistré sous le numéro
31590447159 auprès du Préfet de Région de Lille

Projet de Statuts
A.F.M.A.S.P. Aujour'd'hui la Vie
2012

Article 1 – Dénomination

Il est formé une Association nommée **A.F.M.A.S.P¹ Aujour'd'hui la Vie** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par décret du 16 août 1901 à but désintéressé (Art.261.7 1^od du C.G.I.) entre les personnes et associations qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts.

L'Association a une durée illimitée, son siège social est fixé 4 rue Monseigneur Marquis à DUNKERQUE (59140).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'agglomération dunkerquoise par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle est apolitique, non confessionnelle, non syndicale.

Elle adhère à la charte de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (S.F.A.P.).

Article 2 – Objet

Dans le cadre de la loi qui garantit « le droit à l'accès aux soins palliatifs et à l'accompagnement pour tous ceux dont l'état le requiert » (9 juin 1999) et dans le respect de la Charte S.F.A.P, l'A.F.M.A.S.P. *Aujour'd'hui la Vie* a pour objet l'accompagnement de personnes gravement malades, âgées ou en deuil.

Afin de développer la démarche palliative, elle se charge également d'informer et de former.

Son territoire d'intervention n'est pas limitatif, il s'étend au-delà de la Flandre Maritime vers la Flandre Intérieure.

Article 3 – Missions

Pour mener à bien ses missions, l'AFMASP *Aujour'd'hui la Vie*, recrute, anime et accompagne des personnes bénévoles dont elle est garante et qui adhèrent à la charte de l'Association.

1. Accompagnement

- des grands malades, dès le début de la maladie grave, en établissements ou dans les lieux de vie
- des personnes très âgées, isolées, résidant en EHPAD (*Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes*)
- des personnes en deuil, en suivi individuel ou en groupe d'entraide.

2. Formation

- des bénévoles pour l'AFMASP *Aujour'd'hui la Vie* (recrutement, formation initiale et continue)
- des professionnels

3. Information

- Pour tous publics : conférences, manifestations, permanences, forums, presse, etc.

¹ Association de Flandre Maritime pour l'Accompagnement et les Soins Palliatifs

Article 4 – Composition de l'association

Les membres peuvent être des personnes physiques et morales.

L'Association se compose de :

- Membres adhérents à l'AFMASP *Aujourd'hui la Vie* à jour de cotisation. La cotisation annuelle est fixée par décision du Conseil d'Administration et validée en Assemblée Générale
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

La qualité de Membre se perd :

- par la démission adressée au Conseil d'Administration
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non paiement de la cotisation pour les membres adhérents
 - manquement grave aux règles des statuts
 - non respect du règlement intérieur
 - comportement portant atteinte à l'image de l'Association
- par la mort des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales.

Article 5 – Conseil d'administration

L' A.F.M.A.S.P *Aujourd'hui la Vie* est administrée par un conseil de membres cotisants dont le nombre est au maximum de 15 titulaires et 5 suppléants, répartis en trois collèges :

- Bénévoles : **6 titulaires et 2 suppléants**
- Professionnels de santé : **6 titulaires et 2 suppléants**
 - Médecins et professionnels des Etablissements médicaux
 - Professionnels libéraux
 - Professionnels des Services et Etablissements médicaux-sociaux
- Représentants des partenaires et usagers : **3 titulaires et 1 suppléant**

Aucun des collègues ne peut avoir la majorité des voix.

Les membres du Conseil – titulaires et suppléants – sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale.

Les membres suppléants sont au maximum au nombre d'un pour trois titulaires. Ils participent aux réunions du Conseil avec voix consultative. S'ils représentent un membre titulaire absent, ils s'expriment alors avec voix délibérative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Administrateurs de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les ans, suivant un ordre réglé par ancienneté dans la fonction d'administrateur, les membres sortants sont rééligibles.

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres titulaires, un bureau composé de :

- **un président** et un vice-président
- **un trésorier** et un trésorier adjoint
- **un secrétaire** et un secrétaire adjoint

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit en principe tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres et la représentativité d'au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué dans le mois qui suit. A ce moment il délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés : chaque administrateur ne pourra détenir qu'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès Verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

Article 7 – Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet de justifications qui doivent être produites et vérifiées.

Article 8 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances et notamment :

- ♦ Il fixe le siège de l'Association dans l'agglomération dunkerquoise et établit son règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.
- ♦ Il engage et révoque le personnel rétribué de l'Association ou donne mandat à une commission réservée à cet effet.
- ♦ Il établit le statut du personnel et fixe sa rémunération en respect de la législation en vigueur
- ♦ Il arrête le budget et gère les biens et intérêts de fonds, détermine leur emploi, fixe les dépenses et règle les sommes dues.
- ♦ Il peut subventionner sur ses fonds propres, s'il le juge utile, tout service poursuivant un but identique au sien.
- ♦ Il crée, si nécessaire, des commissions chargées de poursuivre l'étude des questions spéciales.
- ♦ Il mandate ses éventuels représentants dans les instances des structures partenaires.
- ♦ Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration doit, au moins une fois par an, donner à l'Assemblée Générale un compte-rendu portant sur l'ensemble de sa gestion.

Le Conseil d'Administration doit impérativement délibérer sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres cotisants (adhérents et bienfaiteurs) avec voix délibérative, et les membres invités avec voix consultative. Elle se réunit une fois par an pour délibérer sur les différents rapports annuels, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des Membres de l'Association.

Son ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées quinze jours avant la date fixée.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos, le rapport spécial sur les conventions réglementées, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est prévu en ce qui concerne les élections et les résolutions.

Les pouvoirs adressés dans les délais sont répartis entre les adhérents présents.

Il est tenu Procès-verbal des séances : ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont communiqués chaque année à la demande des Membres de l'Association.

Article 10 – Rôle du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, et notamment :

- ♦ il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à effet de l'engager ;
- ♦ il a la qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- ♦ il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours ;
- ♦ il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration et fixe son ordre du jour ;
- ♦ il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- ♦ il présente le rapport annuel d'orientation à l'Assemblée Générale ;
- ♦ il peut déléguer, par écrit, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Article 11 – Empêchement du Président

En cas d'empêchement du Président, constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à 30 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, celui-ci désigne un de ses membres pour remplacer le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives décrits ci-dessous.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration et, au plus tard, lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 – Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions sur délégations.

Article 13 – Secrétaire

Le Secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient ou fait tenir, en particulier, sous sa responsabilité, le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Article 14 – Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association.

Il tient, ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.

Il prépare, ou fait préparer les documents financiers annuels (rapport financier, budget prévisionnel pour l'exercice suivant) qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Article 15 – Recettes

Les recettes de l'Association se composent :

- ♦ des cotisations de ses Membres ;
- ♦ des dons ;
- ♦ des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et privés ;
- ♦ du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ♦ du produit des formations, des vacations ;
- ♦ tout autre financement conforme avec la législation légale.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et ses Membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la régularisation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations.

Article 17 – Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des adhérents.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Association ou moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne sera acquise qu'à la moitié des membres présents ou représentés ; au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois qui suit, sans nécessité du respect du quorum.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations poursuivant le même objet, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 19 - Modifications

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, professions, domiciles et nationalités.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Fait à Dunkerque, le 2012

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire